

PREFET DE LA MANCHE

Préfecture
Service de la Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial
Bureau de l'Environnement et de la Concertation Publique
Réf : n° 18-266-GH

SRI Caen				Reçu le : - 4 FEV. 2019	
visas				Chrono n°	
OL	ND	SB	DL	Observations	
A suivre par :				Copie	Classt

A R R E T E
autorisant la S.C.A. ISIGNY SAINTE-MERE
à exploiter une unité de production d'eau
au contact direct de la denrée alimentaire finale
sur le site industriel de Sainte Mère Eglise
(commune déléguée de Chef du Pont)

Le Préfet de la Manche,
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L 1321-1 et R 1321-1 et suivants,

VU l'ordonnance n° 2017-9 du 5 janvier 2017 relative à la sécurité sanitaire,

VU l'arrêté du 29 mai 1997 relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine par les arrêtés des 24 juin 1998, 13 janvier 2000, 22 août 2002 et 16 septembre 2004,

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R 1321-2, R 1321-7 et R 1321-38 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvement et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux utilisées par les entreprises alimentaires ne provenant pas d'une distribution publique pris en application des articles R 1321-10, R 1321-15 et R 1321-16 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R 1321-6 à 1321-12 et R 1321-42 du code de la santé publique,

VU l'arrêté préfectoral portant sur la mise en œuvre du contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine dans le département de La Manche en date du 25 novembre 2003,

VU l'arrêté préfectoral du 7 octobre 1998 autorisant le directeur de la laiterie Coopérative Isigny Sainte Mère à exploiter un forage F2 implanté sur le site de la laiterie de Chef du Pont pour satisfaire les besoins en eau alimentaire du site de l'usine de Chef du Pont,

VU l'arrêté préfectoral du 9 mars 2010 actualisant les conditions d'exploitation de la S.C.A laiterie Coopérative Sainte Mère à Chef du Pont,

VU l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date du 20 octobre 1997 portant sur les disponibilités en eau et sur les mesures de protection à mettre en œuvre,

VU la demande du 28 septembre 2017 du directeur de la S.C.A. Isigny Sainte Mère, dont le siège social se situe BP 93 – 2 rue du Docteur Boutrois – 14120 Isigny-sur-Mer, de mettre en service une installation de traitement des eaux, pour le site de l'usine de la Coopérative Isigny Sainte Mère sise sur le territoire de la commune de Sainte Mère Eglise (commune déléguée de Chef du Pont), permettant de réduire l'arsenic sur l'eau au contact des denrées alimentaires qui modifiera les conditions d'exploitation mentionnées dans l'arrêté préfectoral du 7 octobre 1998 sus-visé,

VU l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 12 décembre 2018,

VU l'observation de l'exploitant sur le projet d'arrêté porté à sa connaissance par courrier du 11 janvier 2019 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1 – Autorisation

La Société Coopérative Agricole ISIGNY SAINTE-MERE, représentée par son directeur, dont le siège social se situe BP 93 – 2 rue du Docteur Boutrois – 14120 Isigny-sur-Mer est autorisée à exploiter pour satisfaire les besoins en eau alimentaire du site de l'usine située sur le territoire de la commune de Sainte Mère Eglise (commune déléguée de Chef du Pont) un forage désigné F2, implanté sur le site de la laiterie, au débit maximal de 50 m³/h.

Article 2 – Sécurité contre les actes de malveillance

Le forage est situé à l'intérieur du réservoir sur tour dans l'enceinte de l'usine. La porte d'accès au réservoir devra être fermée à clef. Une attention toute particulière devra être apportée par l'industriel à la surveillance de ce site.

Article 3 – Utilisation du forage F2

Pour les usages n'ayant aucun contact avec la denrée alimentaire (eau de lavage des machines, nettoyage en place, eau industrielle...) le forage F2 sera utilisé sans traitement après passage dans un réservoir sur tour de 100 m³. Le volume correspondant à ces usages est de l'ordre de 210 m³/j.
Pour les usages où l'eau est en contact direct ou entre dans la constitution de la denrée alimentaire soit 40 m³/j, un traitement permettant d'éliminer l'arsenic sera mis en œuvre.

Article 4 – Description de la filière de traitement des eaux au contact de la denrée alimentaire

La concentration en arsenic des eaux au contact de la denrée alimentaire devra être diminuée à une valeur inférieure à la limite de qualité en vigueur.

L'élimination de l'arsenic des eaux brutes du forage F2 se fera par dilution avec les eaux de distribution publique de SIAEP de Sainte Mère Eglise qui en sont exemptes.

La dilution s'effectuera dans un tank d'un volume de 10 m³. Afin d'assurer la qualité sanitaire du réseau de distribution publique, l'alimentation en eau de distribution publique du tank devra être totalement disconnectée physiquement.

Après traitement, l'eau sera au contact ou entrera dans la constitution des denrées alimentaires finales. Le volume correspondant à cet usage est de l'ordre de 40 m³/j.

Article 5 – Contrôle sanitaire

Les prélèvements réalisés dans le cadre du contrôle sanitaire seront effectués par les agents de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ou par les agents du laboratoire retenu par le marché public des prélèvements et analyses du contrôle sanitaire des eaux pour le département de La Manche.

Les eaux brutes du forage F2 distribuées n'ayant aucun contact avec les produits alimentaires feront l'objet conformément à la réglementation en vigueur, de 6 analyses sommaires de type R complétée du paramètre arsenic et bore. Une analyse complète de type C sera réalisée une fois par an en complément d'une analyse de type R. Cette fréquence de prélèvement pourra être revue en fonction de l'évolution des volumes utilisés.

Les eaux produites après traitement destinées à être au contact du produit alimentaire ou entrant dans la constitution des produits alimentaires feront l'objet conformément à la réglementation en vigueur, de 3 analyses sommaires de type R complétée du paramètre arsenic et bore. Une analyse complète de type C sera réalisée une fois tous les deux ans en complément d'une analyse de type R. Une analyse complète de type C sera réalisée une fois par an en complément d'une analyse de type R. Cette fréquence de prélèvement pourra être revue en fonction de l'évolution des volumes utilisés.

Article 6 – Matériaux en contact avec l'eau – procédés de traitement - réactifs

Tous les matériaux, produits et procédés utilisés sur la filière de traitement de l'eau doivent être autorisés ou disposés d'agrément, d'Attestations de Conformité Sanitaire (ACS) ou de preuve de Conformité aux Listes Positives (CLP) du ministère de la Santé pour la production d'eau destinée à la consommation humaine.

Article 7 – Prise d'échantillon

Afin de pouvoir suivre l'évolution de la qualité de l'eau au cours de la production, des robinets permettant des prises d'échantillons devront être prévus sur les forages et à chaque étape de la filière de traitement.

Article 8 – Protection du réseau de distribution publique

Le réseau de distribution de la laiterie alimenté par le forage doit être totalement disconnecté du réseau de distribution publique du SIAEP de Sainte Mère Eglise qui sécurise l'alimentation en eau de l'usine.

Article 9 – Stockage des réactifs de traitement

Les réactifs utilisés pour le traitement des eaux devront être stockés dans un local identifié, fermé à clef et correctement ventilé.

Les produits chimiques pouvant réagir les uns avec les autres provoquant parfois des explosions, des incendies ou des émissions de gaz dangereux, devront être séparés physiquement.

Les réactifs liquides devront être stockés sur cuve de rétention d'un volume au moins égal à 100 % de la capacité totale.

Article 10 – Modification de la filière de traitement

Tout projet de modification de la filière de traitement et des conditions d'exploitation devra être porté à la connaissance du préfet préalablement à son exécution.

Article 11 - Publication

Le présent arrêté sera :

- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture,
- mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'Etat dans la Manche www.manche.gouv.fr/Publications/Annonces-avis pendant une durée d'un an ainsi qu'à la mairie de Sainte Mère Eglise,

- affiché en mairie de Sainte Mère Eglise et autres endroits habituels d'affichage pendant deux mois.

Une mention de cet affichage sera insérée par les soins du préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation dans les journaux Ouest France et la Manche Libre.

Article 12 - Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de CAEN sis 3, rue Arthur Leduc – B.P. 25086 – 14050 CAEN Cedex dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture pour les tiers.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 13- Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune de Sainte Mère Eglise, la directrice générale de l'Agence régionale de santé de Normandie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la S.C.A. Isigny Sainte-Mère.

Saint-Lô, le 18 JAN. 2019

Pour le Préfet
Le secrétaire général



Fabrice ROSAY

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du

18 JAN. 2019

Pour le Préfet
Le secrétaire général



Fabrice ROSAY

Annexe :

- Localisation des ressources en eau de la coopérative Isigny Sainte Mère

